

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 16 octobre 2019 n° 38

COMMUNE	Val Terbi	Localité	Vicques		
MAITRE D'OUVRAGE	Lavimo SA, Rue du 23-Juin 72b, 2822 Courroux				
AUTEUR DU PROJET	Idem				
OUVRAGE	Construction d'un immeuble avec 7 appartements en PPE, attique avec spa, sous-sol enterré avec parking, entrée couverte, terrasses couvertes, PAC ext. et panneaux solaires en toiture (69 m ²)				
LOCALISATION	n° parcelle(s)	905	surface(s)	2'093	m ²
rue, lieu-dit	Devant Vicques				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Habitation HAK, plan spécial Devant Vicques				
dimensions	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
- principales	37.97 m	15.27 m	10.466 m	10.47 m	<input type="checkbox"/>
- entrée couverte	4.65 m	2.80 m	3.75 m	3.75 m	<input type="checkbox"/>
- sous-sol	31.97 m	20.53 m	2.92 m	2.92 m	<input type="checkbox"/>
- attique	24.15 m	12.93 m	4.00 m	4.00 m	<input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	Brique TC, isolation thermique, brique TC				
matériaux	Crépi minéral, teinte blanc cassé				
façades	Toiture plate, finition gravier				
toiture					
DEROGATION(S) REQUISE(S)					
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 15 novembre 2019 au secrétariat communal de Val Terbi où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 11 octobre 2019 Au nom de l'autorité communale :



